

Déposé au Greffe

le 30 NOV. 2004

sous le N° 2409448
RCS N° 01 B 1124

A5SYS

Société à responsabilité Limitée au capital de 225.000 euros

Siège social : P.A. Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday

44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 438 422 347

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 27 OCTOBRE 2004

L'an deux mil quatre,

Le vingt sept octobre,

A 19 heures,

LA SOUSSIGNEE :

La société "Groupe A5SYS", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est à BOUGUENAIS (44340) 5 rue Anne-Claude GODEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205,

représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant de ladite société,

Agissant en qualité d'associée unique de la société "A5SYS", société à responsabilité limitée, au capital de 225.000 euros, divisé en 2.250 parts,

A pris les décisions suivantes, concernant :

- La lecture du rapport de la gérance
- l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et quitus à la gérance,
- l'affectation du résultat,
- l'examen des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- la modification de l'article 7 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2004 tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 111.074 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de la gérance.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique,

décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 30 juin 2004 qui s'élève à 111.074 € au poste "Report à Nouveau", en vue d'apurer partiellement les pertes antérieures.

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des deux derniers exercices.

QUATRIEME DECISION - CONVENTION DE L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'associée unique,

prend acte des conventions suivantes, entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du Code de Commerce, conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2004 :

- La société a conclu le 1^{er} août 2003 avec la société Groupe A5SYS une convention de prestations de Direction générale moyennant une redevance pour partie forfaitaire et égale à 10.000 euros HT par mois et pour partie variable égale à 2% du chiffre d'affaires HT de la société A5SYS.

Par acte en date du 30 décembre 2003, les sociétés GROUPE A5SYS et A5SYS sont convenues de résilier la convention susvisée du 1^{er} août 2003 et de conclure une nouvelle convention de prestations de direction générale, direction opérationnelle, gestion et comptabilité à effet du 1^{er} janvier 2004, moyennant une redevance pour partie forfaitaire et égale à 10.000 euros HT par mois et pour partie variable égale à 4% du chiffre d'affaires HT de la société A5SYS.

La société « Groupe A5SYS » a facturé ces prestations à notre société pour un montant sur l'exercice clos le 30 juin 2004 de 165.631,06 euros.

- La société a conclu le 30 décembre 2003 une convention de gestion de trésorerie et d'avances intra-groupe avec la société « Groupe A5SYS » avec effet au 1^{er} janvier 2004.

La société a versé, au cours de l'exercice, à la société « Groupe A5SYS », la somme totale de 84 euros en rémunération desdites avances de trésorerie.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu du changement de dénomination sociale de la société Groupe A5SYS devenue A5 GROUPE et de l'erreur matérielle qui figurait à l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts, décide de modifier ledit article de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les mots « *à la société A5SYS* » sont remplacés par « *à la société A5 GROUPE* ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

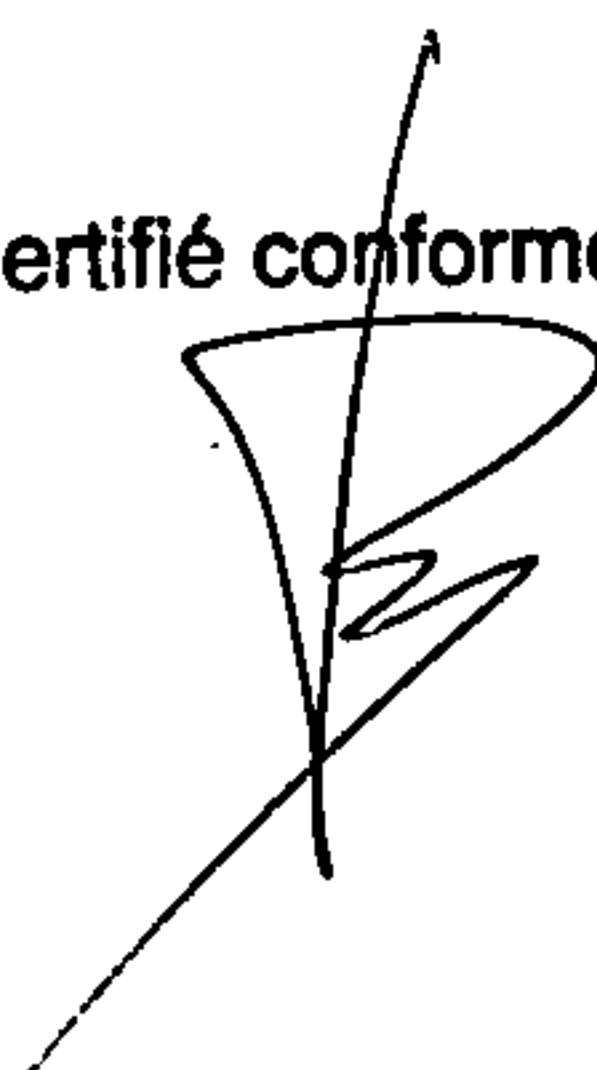
SIXIEME DECISION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, qui après lecture, a été signé par l'associée unique.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

A5SYS
Société unipersonnelle à responsabilité Limitée au capital de 225.000 euros
Siège social : P.A. du Moulin Neuf
1 rue Mickaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES 438 422 347

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte SSP en date à SAINT HERBLAIN (44) du 1^{er} juillet 2001, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, le 26 juillet 2001 et publié dans un journal d'annonces légales le 5 juillet 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts composant le capital social indiqué et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce et par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : A5SYS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT HERBLAIN (44800) P.A. du Moulin Neuf, 1 rue Mickaël Faraday.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de sa constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de 150.000 €. Ladite somme de 150.000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, Place Royale à NANTES (44).

II - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 février 2003, le capital social qui s'élevait à 150 000 € a été augmenté d'une somme de 75 000 € pour être porté à 225 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000 €), divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.250, attribuées en totalité à la société « A5 GROUPE ».

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, à la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

Statuts adoptés le 27 octobre 2004.

Certifié conforme



POUVOIR

JE SOUSSIGE :

Nom Prénom : BERTAUD Jean-Paul

Domiciliée à : BOUGUENNAIS (44340) 5 rue Anne Claude GODEAU

AGISSANT EN QUALITE DE : GERANT

de la société : A5SYS

au capital de : 225.000 euros

Ayant son siège à : P.A. Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday
44800 SAINT HERBLAIN

Donne tous pouvoirs à la S.C.P AVOCATS CONSEILS REUNIS - A.C.R,
ayant son siège à ANGERS (Maine et Loire) 2 Boulevard Bessonneau.

De, pour moi et en mon nom :

Signer et déposer au Centre des Formalités et partout où besoin sera, toute
demande d'immatriculation principale ou secondaire au registre du commerce
et des sociétés, conformément au décret du 30 mai 1984.

Signer et déposer audit centre, toutes déclarations modificatives rectifiant,
complétant ou annulant les mentions qui y sont portées.

Signer et déposer toutes déclarations annexes.

Fait à NANTES,

Le 27 octobre 2004.

